Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_18-DE
Reçu le 16/12/2022

Val de Berry
Office Public de l'Habitat du Cher

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du Mercredi 14 Décembre 2022 à 9 H 30

L'an DEUX MIL VINGT DEUX, le mercredi 14 décembre à 9 Heures 30, s'est réuni, en présentiel, au Siège de Val de Berry, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges, le Conseil d'Administration.

ETAIENT PRESENTS :

Emmanuel RIOTTE	Président – Conseiller Départemental – Maire de St Amand
Bernadette GOIN	Vice-Présidente – Conseillère Communautaire Agglo – Maire de Berry-Bouy
Fabrice CHOLLET	Membre – Vice-Président Conseil Départemental Maire de Saint Martin d'Auxigny
Catherine REBOTTARO	Membre – Conseillère Départementale Secrétaire de Séance
Annette BUREAU	Membre – Adjointe au Maire d'Aubigny Sur Nère
Daniel DERET	Membre – Président de l'URHAJ Centre Val de Loire
François DESCHAMPS	Membre – Président de l'Entraide Berruyère
Hugo LEFELLE	Membre – Adjoint au Maire de Bourges
Thierry CHATELIN	Membre – Personnalité qualifiée
Annie MORDANT	Membre – Représentant Action Logement
Daniel ROBIN	Membre – Secrétaire National de la Fédération Départementale du Secours Populaire Français
Denise DURANTON	Membre – Représentant des locataires (CNL)
Lucien DAVID	Membre – Représentant des locataires (CLCV)
Claude HENRY	Membre – Représentant des locataires (Indecosa-CGT)
Guy GONZALES	Membre – Représentant des locataires (Indecosa-CGT)

ETAIENT EXCUSES :

Clarisse DULUC	Membre – Conseillère Départementale - Maire d'Orval Pouvoir à Emmanuel RIOTTE
Christian GATTEFIN	Membre – Conseiller Départemental Pouvoir à Catherine REBOTTARO
Franck MICHOUX	Membre – Conseiller Départemental – Adjoint au Maire de Vierzon 1
Auguste DORLEANS	Membre – Représentant Tivoli Initiatives
Nathalie LEMARCHAND	Membre – Représentant Caisse des Dépôts Pouvoir à Daniel ROBIN
Irène FELIX	Membre – Présidente de Bourges Plus Pouvoir à Hugo LEFELLE

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_18-DE
Reçu le 16/12/2022

Christine CHEZE-DHO	Membre – Adjointe au Maire de Bourges Conseillère Communautaire Pouvoir à Bernadette GOIN
Nicole MASSICOT	Membre – Présidente de l'UDAF Pouvoir à Annie MORDANT
Charles COLLIN	Membre – Président CAF du Cher Pouvoir à François DESCHAMPS
Nicolas LEPAIN	Membre – Représentant l'UD CGT du Cher Pouvoir à Claude HENRY
Rachid BOUADMA	Membre – Secrétaire Général de l'UD CFDT du Cher Pouvoir à Thierry CHATELIN
Ghislaine DROUET	Membre – Représentant des locataires (CLCV) Pouvoir à Lucien DAVID

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Michaël DURAND	Chef du Service Habitat – DDT du Cher
Frédéric DECOIN	Secrétaire du Comité Social et Economique de Val de Berry

PRESENCE DU COMITE DE DIRECTION :

Benoît LEMAIGRE	Directeur Général
Jean-Luc PINSON	Directeur Général Adjoint – Directeur des Finances
Emilie LARAINE	Directrice des Affaires Juridiques et des Marchés Publics
Marc LEGRAND	Directeur Technique et Développement
Michaël PHILIBERT	Directeur Commercial et de la Proximité
Denis MAÏQUES	Directeur des Systèmes d'Information
Nadège BEDU	Assistante du Directeur Général

.....

La séance est levée à 11 H 30.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_18-DE
Reçu le 16/12/2022

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du Mercredi 14 Décembre 2022 à 9 H 30

XVIII – ETAT PRP

Je vous présente un état récapitulatif des dettes qui ont fait l'objet d'un effacement de dette.

Cet état concerne des dossiers pour lesquels la Commission de Surendettement a procédé à la validation d'une mesure de rétablissement personnel qui entraîne, de fait, l'effacement de la dette.

Etat PRP / Gestion 2022

Les effacements de dettes concernant le budget général ont donné lieu à :

- Comptabilisation sur le compte 65421, contrepartie 41111, pour 40 422,31 €

Ces effacements listés dans le tableau ci-joint vous sont présentés pour information.

DELIBERATION
Le Conseil d'Administration prend acte des effacements de dettes présentées dans le cadre d'une mesure de rétablissement personnel.

La Secrétaire de Séance,
Catherine REBOTTARO

Le Président,
Emmanuel RIOTTE

Extrait certifié conforme
Bourges, le 15 décembre 2022
Le Directeur Général,
Benoît LEMAIGRE

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_18-DE
Reçu le 16/12/2022

EFFACEMENT DE DETTES SUITE PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PERSONNEL

Gestion 2022

		Répartition par années			
Références du dossier	Date de notification de validation des mesures de PRP	Montant effacé	Antéricure	2021	2022
3036156008	21/12/2021	12 260,68 €		12 260,68 €	
0034000305	21/03/2022	2 558,93 €	2 558,93 €		
3032013803	12/05/2021	10 237,91 €	10 237,91 €		
0087018311	14/04/2022	504,70 €	504,70 €		
0141006104	24/06/2022	224,10 €		224,10 €	
0141003412	24/06/2022	222,17 €			222,17 €
0042001509	31/05/2022	1 756,45 €	1 756,45 €		
0348001004	05/07/2022	1 957,92 €			1 957,92 €
0056004309	11/07/2022	1 137,77 €	1 137,77 €		
3019023309	12/09/2022	3 789,00 €			3 789,00 €
0070301603	10/10/2022	3 387,96 €	3 387,96 €		
0042003213	18/08/2022	2 200,89 €		2 200,89 €	
0168000821	22/09/2022	183,83 €	183,83 €		
		40 422,31 €	19 767,55 €	14 685,67 €	5 969,09 €

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_19-DE
Reçu le 16/12/2022

Val de Berry
Office Public de l'Habitat du Cher

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du Mercredi 14 Décembre 2022 à 9 H 30

L'an DEUX MIL VINGT DEUX, le mercredi 14 décembre à 9 Heures 30, s'est réuni, en présentiel, au Siège de Val de Berry, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges, le Conseil d'Administration.

ETAIENT PRESENTS :

Emmanuel RIOTTE	Président – Conseiller Départemental – Maire de St Amand
Bernadette GOIN	Vice-Présidente – Conseillère Communautaire Agglo – Maire de Berry-Bouy
Fabrice CHOLLET	Membre – Vice-Président Conseil Départemental Maire de Saint Martin d'Auxigny
Catherine REBOTTARO	Membre – Conseillère Départementale Secrétaire de Séance
Annette BUREAU	Membre – Adjointe au Maire d'Aubigny Sur Nère
Daniel DERET	Membre – Président de l'URHAJ Centre Val de Loire
François DESCHAMPS	Membre – Président de l'Entraide Berruyère
Hugo LEFELLE	Membre – Adjoint au Maire de Bourges
Thierry CHATELIN	Membre – Personnalité qualifiée
Annie MORDANT	Membre – Représentant Action Logement
Daniel ROBIN	Membre – Secrétaire National de la Fédération Départementale du Secours Populaire Français
Denise DURANTON	Membre – Représentant des locataires (CNL)
Lucien DAVID	Membre – Représentant des locataires (CLCV)
Claude HENRY	Membre – Représentant des locataires (Indecosa-CGT)
Guy GONZALES	Membre – Représentant des locataires (Indecosa-CGT)

ETAIENT EXCUSES :

Clarisse DULUC	Membre – Conseillère Départementale - Maire d'Orval Pouvoir à Emmanuel RIOTTE
Christian GATTEFIN	Membre – Conseiller Départemental Pouvoir à Catherine REBOTTARO
Franck MICHOUX	Membre – Conseiller Départemental – Adjoint au Maire de Vierzon 1
Auguste DORLEANS	Membre – Représentant Tivoli Initiatives
Nathalie LEMARCHAND	Membre – Représentant Caisse des Dépôts Pouvoir à Daniel ROBIN
Irène FELIX	Membre – Présidente de Bourges Plus Pouvoir à Hugo LEFELLE

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_19-DE
Reçu le 16/12/2022

Christine CHEZE-DHO	Membre – Adjointe au Maire de Bourges Conseillère Communautaire Pouvoir à Bernadette GOIN
Nicole MASSICOT	Membre – Présidente de l'UDAF Pouvoir à Annie MORDANT
Charles COLLIN	Membre – Président CAF du Cher Pouvoir à François DESCHAMPS
Nicolas LEPAIN	Membre – Représentant l'UD CGT du Cher Pouvoir à Claude HENRY
Rachid BOUADMA	Membre – Secrétaire Général de l'UD CFDT du Cher Pouvoir à Thierry CHATELIN
Ghislaine DROUET	Membre – Représentant des locataires (CLCV) Pouvoir à Lucien DAVID

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Michaël DURAND	Chef du Service Habitat – DDT du Cher
Frédéric DECOIN	Secrétaire du Comité Social et Economique de Val de Berry

PRESENCE DU COMITE DE DIRECTION :

Benoît LEMAIGRE	Directeur Général
Jean-Luc PINSON	Directeur Général Adjoint – Directeur des Finances
Emilie LARAINE	Directrice des Affaires Juridiques et des Marchés Publics
Marc LEGRAND	Directeur Technique et Développement
Michaël PHILIBERT	Directeur Commercial et de la Proximité
Denis MAÏQUES	Directeur des Systèmes d'Information
Nadège BEDU	Assistante du Directeur Général

.....

La séance est levée à 11 H 30.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_19-DE
Reçu le 16/12/2022

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du Mercredi 14 Décembre 2022 à 9 H 30

XIX - ADMISSIONS EN NON-VALEURS

Dans le cadre de l'analyse des dettes des locataires partis, je vous propose de procéder à l'admission en non-valeur des dettes estimées irrécouvrables à ce jour.

Il s'agit :

De dettes pour lesquelles l'irrecouvrabilité a été constatée par un PV de carence, un certificat d'irrecouvrabilité ou pour lesquelles le recouvrement est compromis par une situation spécifique (décès, parti hors territoire français) soit 69 dossiers pour un montant total de 197 131,81€.

De petits reliquats dont les frais de relance et de recouvrement forcé seraient trop importants au regard du montant de la dette soit 4 dossiers pour un montant total de 14,36 €.

Vous trouverez, ci-après, le tableau récapitulatif de ces dossiers soit 73 dossiers pour un montant total de 197 146,17 €.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur l'irrecouvrabilité de ces dettes et prononcer leur admission en non-valeur.

Cette charge sera constatée au compte 654.11.

VOTE : NOMBRE DE PRESENTS OU REPRESENTES : 25
POUR : 25 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIBERATION
Le Conseil d'Administration donne son accord sur l'irrecouvrabilité de ces dettes d'un montant de 1977 146.17 € et prononce leur admission en non-valeur.
Cette charge sera constatée au compte 654.11.

.....

La Secrétaire de Séance,
Catherine REBOTTARO

Le Président,
Emmanuel RIOTTE

Extrait certifié conforme
Bourges, le 15 décembre 2022
Le Directeur Général,
Benoît LEMAIGRE

VAL DE BERRY - OFFICE DE L'HABITAT DU CHER

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_19-DE
Reçu le 16/12/2022

DETTES LOCATAIRES PARTIS

ANV classiques

N° dossier	Fin du Bail	Somme en Débit du dernier terme	Débit à la date du	Solde en cours	Montant Réparations locatives	Exercices antérieurs	2022	Commentaires
0059007605	04/08/2014	2 457,29 €	29/12/2014	1 945,02 €	2 345,20 €	1 945,02 €		BDF dénoncé-Certificat d'Irrecouvrabilité- Echec amiable huissier-
0018300103	26/01/2009	238,65 €	26/03/2009	3 777,58 €	0,00 €	3 777,58 €		Locataire décédé-Absence d'actif (Courrier Notaire du 03/02/2022)
3042463004	25/03/2020	547,85 €	18/06/2020	237,39 €	0,00 €	237,39 €		Certificat d'Irrecouvrabilité- Echec amiable Huissier-Echec amiable interne
0084001310	21/12/2020	1 478,31 €	20/01/2021	624,00 €	1 627,39 €	624,00 €		Certificat d'irrecouvrabilité- Echec amiable Huissier- Echec amiable interne. Reliquat recouvrement héritier.
0168002814	27/11/2014	826,83 €	28/01/2015	1 141,58 €	852,41 €	1 141,58 €		Locataire décédé- Absence d'actif (courrier DGFIP du 28/02/2022)
0357000304	29/07/2020	1 483,39 €	28/10/2020	5 813,89 €	1 394,13 €	5 813,89 €		Locataire décédé- Absence d'actif (Courrier DGFIP du 28/02/2022)
0147000309	15/05/2018	198,92 €	29/05/2018	1 889,26 €	312,50 €	1 889,26 €		Locataire décédé- Absence d'actif (Courrier DGFIP du 28/02/2022)
3016009810	18/07/2018	177,61 €	22/03/2022	6 314,06 €	884,70 €	6 136,45 €	177,61 €	Certificat d'irrecouvrabilité- Est à l'étranger (MAROC).
3021036311	27/01/2010	430,38 €	22/03/2022	1 942,78 €	0,00 €	1 512,40 €	430,38 €	Certificat d'Irrecouvrabilité- Echec recouvrement judiciaire - Echec recouvrement amiable interne
0041004615	19/04/2018	303,16 €	22/03/2022	5 484,72 €	483,29 €	5 181,56 €	303,16 €	Certificat d'irrecouvrabilité- Echec recouvrement judiciaire - PSA
0143006217	27/08/2020	357,86 €	27/08/2020	537,82 €	0,00 €	537,82 €		Certificat d'irrecouvrabilité- Echec recouvrement amiable Huissier- Echec recouvrement amiable interne.
0161000405	31/07/2019	329,04 €	22/03/2022	8 850,61 €	2 274,16 €	8 521,57 €	329,04 €	Certificat d'irrecouvrabilité-Echec recouvrement judiciaire- Echec recouvrement amiable interne
3005024014	20/11/2019	371,78 €	27/11/2019	1 994,51 €	0,00 €	1 994,51 €		PSA
0056003507	30/11/2018	66,80 €	19/11/2020	33,56 €	0,00 €	33,56 €		Reliquat recouvrement judiciaire.
0009000603	21/08/2017	299,06 €	27/09/2017	299,06 €	524,46 €	299,06 €		Certificat d'irrecouvrabilité. Echec recouvrement amiable huissier- Echec recouvrement amiable interne.
0086003709	08/06/2012	204,69 €	19/05/2022	2 228,36 €	0,00 €	2 023,67 €	204,69 €	Certificat d'irrecouvrabilité. Echec recouvrement judiciaire- Echec recouvrement amiable interne- PSA
0208001012	14/11/2011	5 534,50 €	27/01/2012	8 917,85 €	5 537,16 €	8 917,85 €		Certificat d'irrecouvrabilité. Echec recouvement judiciaire- Echec recouvrement amiable Huissier. Echec recouvrement amiable interne (bdf dénoncé)
3012034611	13/07/2017	143,04 €	31/07/2017	3 383,47 €	1 187,03 €	3 383,47 €		Locataire décédé- Règlement partiel succession (courrier DGFIP du 01/06/2022)
3047494209	12/03/2020	1 437,27 €	19/03/2021	9 669,00 €	1 695,49 €	9 669,00 €		Locataire décédé- absence d'actif (Courrier DGFIP du 02/06/2022)

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_19-DE
Reçu le 16/12/2022

9013000114	31/08/2020	325,63 €	18/09/2020	811,87 €	334,80 €	811,87 €		Certificat d'irrecouvrabilité-Echec recouvrement amiable Huissier- Echec recouvrement amiable interne
0009020007	08/07/2019	131,09 €	21/06/2022	1 213,04 €	1 756,35 €	1 081,95 €	131,09 €	Reliquat recouvrement judiciaire.
0028002517	31/12/2020	325,90 €	20/01/2021	66,96 €	209,60 €	66,96 €		Echec recouvrement amiable interne.
0323001206	15/05/2018	1 066,42 €	26/06/2019	4 610,70 €	977,16 €	4 610,70 €		Locataire décédé- absence d'actif (courrier DGFIP du 07/06/2022)
0009002808	31/08/2020	483,20 €	28/10/2020	300,83 €	483,20 €	300,83 €		Locataire décédé- absence d'actif (courrier DGFIP du 07/06/2022)
0386400802	26/02/2014	381,07 €	20/04/2022	1 926,09 €	144,68 €	1 545,02 €	381,07 €	Certificat d'irrecouvrabilité. Echec recouvrement judiciaire- Echec recouvrement amiable interne.
0222000904	10/07/2017	72,00 €		5 987,39 €	2 385,08 €	5 915,39 €	72,00 €	Certificat déclinatoire. Echec recouvrement judiciaire- Echec recouvrement amiable interne.
0042003507	26/03/2020	409,20 €	26/06/2020	674,84 €	409,20 €	674,84 €		PSA
0168002203	15/05/2017	3 930,49 €	29/08/2017	4 782,52 €	4 205,51 €	4 782,52 €		Locataire décédé. Règlement partiel (Courrier DGFIP du 12/07/2022).
3079628003	24/11/2020	387,20 €	19/03/2021	2 941,22 €	297,94 €	2 941,22 €		Locataire décédé. Règlement partiel (Courrier DGFIP du 12/07/2022).
0200200103	08/08/2014	8 987,92 €	20/02/2015	10 422,72 €	8 098,89 €	10 422,72 €		Locataire décédé. Règlement partiel (Courrier DGFIP du 12/07/2022).
3037001301	01/07/2020	4 473,21 €	18/09/2020	10 037,37 €	4 383,95 €	10 037,37 €		Locataire décédé. Règlement partiel (Courrier DGFIP du 12/07/2022).
3037015812	29/08/2020	1 045,70 €	18/11/2020	9 867,67 €	956,44 €	9 867,67 €		Locataire décédé. Absence d'actif (Courrier DGFIP du 12/07/2022).
0224000114	25/06/2020	1 688,85 €	24/02/2021	6 687,97 €	1 556,80 €	6 687,97 €		Locataire décédé.Réglement partiel (Courrier DGFIP du 12/07/2022).
0223000111	17/05/2021	- 28,73 €	27/05/2021	56,48 €	540,00 €	56,48 €		Echec recouvrement amiable interne
3054536303	12/04/2021	706,91 €	07/07/2021	58,15 €	0,00 €	58,15 €		Echec recouvrement amiable interne/NPAI
0149000509	08/04/2021	263,77 €	07/07/2021	91,19 €	301,25 €	91,19 €		Echec recouvrement amiable interne
0082014811	07/12/2020	377,53 €	15/01/2022	107,04 €	831,34 €	107,04 €		Echec recouvrement amiable interne
2118002001	21/08/2018	- 15,42 €	26/09/2018	120,45 €	0,00 €	120,45 €		Locataire décédé - Absence d'actif - courrier domaines du 15/03/2022
0038001911	01/07/2021	144,28 €	05/10/2021	125,31 €	583,40 €	125,31 €		Echec recouvrement amiable interne

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_19-DE
Reçu le 16/12/2022

30981306	21/11/2017	1 076,85 €	08/09/2020	180,94 €	0,00 €	180,94 €		Echec amiable huissier - Recouvrement partiel
0038005109	05/09/2019	807,27 €	01/03/2021	194,92 €	0,00 €	194,92 €		Echec recouvrement amiable interne
0105002406	30/11/2013	2 561,57 €	08/02/2022	208,67 €	0,00 €	208,67 €		Echec recouvrement amiable interne
0087018001	05/01/2021	260,09 €	28/06/2021	251,70 €	0,00 €	251,70 €		Locataire décédé - Indu CAF + RLS
0074003615	09/12/2020	204,34 €	04/03/2021	270,74 €	419,74 €	270,74 €		Echec recouvrement amiable interne
0205000708	25/06/2019	862,32 €	28/10/2019	392,01 €	0,00 €	392,01 €		Echec amiable huissier - certificat d'irrecouvrabilité
0080018605	12/05/2021	402,32 €	11/08/2021	394,99 €	399,91 €	394,99 €		Echec amiable huissier - certificat d'irrecouvrabilité
0282000804	05/02/2019	490,61 €	27/03/2019	451,26 €	347,54 €	451,26 €		Echec recouvrement amiable interne
00707002409	12/02/2019	1 353,69 €	19/04/2022	458,05 €	0,00 €	458,05 €		Reliquat suite jugement du 22/02/2022
0141004805	28/02/2019	- €	20/05/2019	458,14 €	775,89 €	458,14 €		Echec recouvrement amiable interne (absence de bail)
0222000804	24/02/2020	447,46 €	07/07/2020	836,67 €	974,75 €	836,67 €		Locataire décédé - Absence d'actif - courrier domaines du 28/02/2022
0295001504	29/01/2014	2 569,10 €	28/11/2019	956,00 €	766,07 €	956,00 €		Echec amiable huissier
3031025707	15/07/2019	1 368,93 €	05/06/2021	995,30 €	894,70 €	995,30 €		Echec amiable huissier - certificat d'irrecouvrabilité
3055539509	19/08/2017	1 147,53 €	19/08/2017	1 025,33 €	0,00 €	1 025,33 €		Echec recouvrement amiable - dette prescrite
0080021907	30/11/2019	1 026,61 €	26/06/2020	1 027,62 €	816,24 €	1 027,62 €		Echec amiable huissier - certificat d'irrecouvrabilité (Dette = IRL, absence de facture)
0192001103	22/07/2020	8 185,25 €	27/01/2022	1 046,68 €	1 970,40 €	1 046,68 €		Locataire décédé - Règlement partiel succession - courrier domaines du 01/02/2022
0108001107	17/05/2019	415,75 €	03/02/2022	1 294,02 €	1 252,76 €	1 294,02 €		Locataire décédé - Règlement partiel succession - courrier domaines du 31/01/2022
0092011711	28/05/2018	4 081,95 €	17/06/2020	1 326,50 €	418,75 €	1 326,50 €		Locataire décédé - Absence d'actif - courrier domaines du 07/06/2022
9013000216	17/05/2019	696,03 €	16/10/2019	1 397,43 €	1 119,33 €	1 397,43 €		Echec amiable huissier - NPAI
3080612007	24/07/2020	816,72 €	18/09/2020	2 007,64 €	655,54 €	2 007,64 €		Locataire décédé - Absence d'actif - courrier domaines du 07/06/2022
0032007501	15/07/2020	2 210,02 €	18/11/2020	2 084,89 €	0,00 €	2 084,89 €		Locataire décédé - Absence d'actif - courrier domaines du 28/02/2022
0056003407	17/10/2018	2 446,46 €	21/07/2021	2 702,81 €	739,20 €	2 702,81 €		Echec recouvrement amiable - Dette = IRL, absence de facture
3034071305	24/05/2019	1 485,02 €	19/07/2019	3 319,53 €	2 800,15 €	3 319,53 €		Echec amiable huissier - certificat d'irrecouvrabilité

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_19-DE
Reçu le 16/12/2022

0192000408	20/01/2021	3 345,68 €	28/04/2021	4 225,77 €	1 551,60 €	4 225,77 €		Locataire décédé - Absence d'actif - courrier domaines du 07/06/2022
3113005603	22/01/2019	4 360,72 €	17/06/2019	4 354,42 €	429,43 €	4 354,42 €		Locataire décédé - Absence d'actif - courrier domaines du 28/02/2022
0080018911	12/05/2020	5 262,60 €	03/02/2022	5 262,59 €	1 050,24 €	5 262,59 €		Locataire décédé - Règlement partiel succession - courrier domaines du 31/01/2022
0100000201	12/05/2020	4 911,32 €	03/02/2022	5 547,14 €	1 130,64 €	5 547,14 €		Locataire décédé - Règlement partiel succession - courrier domaines du 31/01/2022
0042001103	25/02/2020	5 283,55 €	03/02/2022	5 283,13 €	387,60 €	5 283,13 €		Locataire décédé - Règlement partiel succession - courrier domaines du 31/01/2022
3033009011	03/03/2020	5 043,17 €	07/07/2020	6 090,75 €	1 657,88 €	6 090,75 €		Locataire décédé - Absence d'actif - courrier domaines du 22/02/2022
0078001209	22/07/2020	8 125,01 €	16/02/2021	17 111,84 €	9 392,11 €	17 111,84 €		Locataire décédé - Absence d'actif - courrier domaines du 28/02/2022

197 131,81 €

---

petits reliquats

N° dossier	Fin du Bail	Somme en Débit du dernier terme	Débit à la date du	Solde en cours	Montant Réparations locatives	Exercices antérieurs	2022	Commentaires
0070002007	02/11/2021	218,43 €	17/12/2021	0,49 €	391,83 €	0,49 €		< à 30€
0146006007	11/04/2017	24,99 €	22/03/2022	13,32 €	120,60 €		13,32 €	< à 30€- Reliquat Recouvrement judiciaire.
0006003803	10/09/2021	292,88 €	19/10/2021	0,43 €	311,07 €	0,43 €		< à 30€- Reliquat Recouvrement amiable.
3062574903	18/02/2022	210,03 €	28/09/2021	0,12 €	395,00 €	0,12 €		< à 30€- Quittancement RLS

14,36 €

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_24A-DE
Reçu le 16/12/2022

Val de Berry
Office Public de l'Habitat du Cher

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du Mercredi 14 Décembre 2022 à 9 H 30

L'an DEUX MIL VINGT DEUX, le mercredi 14 décembre à 9 Heures 30, s'est réuni, en présentiel, au Siège de Val de Berry, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges, le Conseil d'Administration.

ETAIENT PRESENTS :

Emmanuel RIOTTE	Président – Conseiller Départemental – Maire de St Amand
Bernadette GOIN	Vice-Présidente – Conseillère Communautaire Agglo – Maire de Berry-Bouy
Fabrice CHOLLET	Membre – Vice-Président Conseil Départemental Maire de Saint Martin d'Auxigny
Catherine REBOTTARO	Membre – Conseillère Départementale Secrétaire de Séance
Annette BUREAU	Membre – Adjointe au Maire d'Aubigny Sur Nère
Daniel DERET	Membre – Président de l'URHAJ Centre Val de Loire
François DESCHAMPS	Membre – Président de l'Entraide Berruyère
Hugo LEFELLE	Membre – Adjoint au Maire de Bourges
Thierry CHATELIN	Membre – Personnalité qualifiée
Annie MORDANT	Membre – Représentant Action Logement
Daniel ROBIN	Membre – Secrétaire National de la Fédération Départementale du Secours Populaire Français
Denise DURANTON	Membre – Représentant des locataires (CNL)
Lucien DAVID	Membre – Représentant des locataires (CLCV)
Claude HENRY	Membre – Représentant des locataires (Indecosa-CGT)
Guy GONZALES	Membre – Représentant des locataires (Indecosa-CGT)

ETAIENT EXCUSES :

Clarisse DULUC	Membre – Conseillère Départementale - Maire d'Orval Pouvoir à Emmanuel RIOTTE
Christian GATTEFIN	Membre – Conseiller Départemental Pouvoir à Catherine REBOTTARO
Franck MICHOUX	Membre – Conseiller Départemental – Adjoint au Maire de Vierzon 1
Auguste DORLEANS	Membre – Représentant Tivoli Initiatives
Nathalie LEMARCHAND	Membre – Représentant Caisse des Dépôts Pouvoir à Daniel ROBIN
Irène FELIX	Membre – Présidente de Bourges Plus Pouvoir à Hugo LEFELLE

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_24A-DE
Reçu le 16/12/2022

Christine CHEZE-DHO	Membre – Adjointe au Maire de Bourges Conseillère Communautaire Pouvoir à Bernadette GOIN
Nicole MASSICOT	Membre – Présidente de l'UDAF Pouvoir à Annie MORDANT
Charles COLLIN	Membre – Président CAF du Cher Pouvoir à François DESCHAMPS
Nicolas LEPAIN	Membre – Représentant l'UD CGT du Cher Pouvoir à Claude HENRY
Rachid BOUADMA	Membre – Secrétaire Général de l'UD CFDT du Cher Pouvoir à Thierry CHATELIN
Ghislaine DROUET	Membre – Représentant des locataires (CLCV) Pouvoir à Lucien DAVID

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Michaël DURAND	Chef du Service Habitat – DDT du Cher
Frédéric DECOIN	Secrétaire du Comité Social et Economique de Val de Berry

PRESENCE DU COMITE DE DIRECTION :

Benoît LEMAIGRE	Directeur Général
Jean-Luc PINSON	Directeur Général Adjoint – Directeur des Finances
Emilie LARAINE	Directrice des Affaires Juridiques et des Marchés Publics
Marc LEGRAND	Directeur Technique et Développement
Michaël PHILIBERT	Directeur Commercial et de la Proximité
Denis MAÏQUES	Directeur des Systèmes d'Information
Nadège BEDU	Assistante du Directeur Général

.....

La séance est levée à 11 H 30.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_24A-DE
Reçu le 16/12/2022

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du Mercredi 14 Décembre 2022 à 9 H 30

XXIV - QUESTIONS DIVERSES

A - PROJETS D'HABITAT INCLUSIF - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGE

Un nombre croissant de personnes âgées ou en situation de handicap exprime une demande d'aide, d'accompagnement et de services associés, tout en souhaitant préserver leur intimité et leur vie autonome à domicile dans un logement adapté et sécurisé.

Les politiques, menées par le Conseil Départemental auprès des personnes âgées et en situation de handicap mais aussi dans le cadre du plan du logement d'abord, visent à développer des formes innovantes de logements adaptés aux besoins de ces publics.

Dans ce cadre, le Département du Cher a lancé un appel à projet pour le déploiement de projets d'habitat inclusif auquel Val de Berry a répondu en inscrivant les projets de résidences domotisées.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale 2021 a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée l'aide à la vie partagée (AVP). Cette aide est versée à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée. Elle est financée à hauteur de 80 % par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et par le Département.

Elle permet de proposer aux habitants un projet de vie sociale et partagée, co-construit avec eux au sein d'une maison commune, lieu de rencontre, où sont proposées des animations et activités. Un animateur assurera l'animation, l'accompagnement ainsi qu'une veille active auprès des habitants.

Le 2 novembre dernier, Val de Berry s'est vu notifier un avis favorable pour les projets présentés.

Le bénéfice de l'AVP versée aux porteurs de projets au titre des logements concernés est conditionné à la signature d'une convention avec le département avant le 31 décembre 2022.

Vous trouverez, ci-après, la convention de mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée.

Je vous remercie de bien vouloir autoriser le Directeur Général à signer cette convention.

VOTE : NOMBRE DE PRESENTS OU REPRESENTES : 25
POUR : 25 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIBERATION
Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à signer la convention de mobilisation de l'aide à la vie partagé.

.....

La Secrétaire de Séance,
Catherine REBOTTARO

Le Président,
Emmanuel RIOTTE

Extrait certifié conforme
Bourges, le 15 décembre 2022
Le Directeur Général,
Benoît LEMAIGRE

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_24A-DE
Reçu le 16/12/2022

MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE

AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CHER ET VAL DE BERRY – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER

Entre les soussignés :

LE DÉPARTEMENT DU CHER,
dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex,
Représenté par M. Jacques FLEURY, président du conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD 360/2022 du 17 octobre 2022,

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)
NOM : Val de Berry – Office Public de l'Habitat du Cher
Adresse : 14 rue Jean Jacques Rousseau – BP 277 – 18006 Bourges Cedex
Statut juridique : Office Public de l'Habitat
N° de Siret : 271 800 013 00028
Représenté par Monsieur Benoît LEMAIGRE, Directeur général, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du 14 décembre 2022,

Ci-après désigné le « porteur de projet (de vie sociale et partagée) » ou « personne 3P »

d'autre part,

Le Département et le porteur de projet sont individuellement désigné « partie » et ensemble « parties »

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_24A-DE
Reçu le 16/12/2022

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 281-1 à L. 281-4 et D. 281-1 à D. 281-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 à 10-1 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département du Cher du XX,

Vu la délibération n° AD 360/2022 du conseil départemental du 17 octobre 2022 inscrivant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) dans le RDAS, approuvant l'accord tripartite entre le Département, l'État et la CNSA et la convention-type à signer avec les porteurs de projets habitat inclusif,

Vu le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) du Cher en vigueur, et notamment le livre 9 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».
Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale 2021 a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée l' « Aide à la Vie Partagée » (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans le cadre de l'expérimentation (phase dite « starter »), elle est financée à hauteur de 80 % par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20 % par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement Habitat inclusif respectant le cahier des charges national et bénéficiant d'une convention avec le

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_24A-DE
Reçu le 16/12/2022

département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de tiers payeur et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.
Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Dans le cadre du déploiement de l'Habitat inclusif et de l'appel à projet porté par le Département, Val de Berry s'est engagé dans la réalisation de résidences domotisées visant à garantir des conditions d'habitat sécurisées et adaptées et à favoriser la lutte contre l'isolement.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 17/06/2022, le Département a retenu les projets ci-après présentés :

- Projet 1 : une résidence inclusive de 12 logements à PLAIMPIED-GIVAUDINS – 12 locataires âgées et/ou en situation de handicap – gestion existante ;
- Projet 2 : une résidence inclusive de 10 logements à BIGNY-VALLENAY – 10 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création, livraison prévisionnelle Décembre 2022 ;
- Projet 3 : une résidence inclusive de 10 logements à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY – 10 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création, livraison prévisionnelle décembre 2023 ;
- Projet 4 : une résidence inclusive de 10 logements à TORTERON – 10 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création, livraison prévisionnelle février 2024 ;
- Projet 5 : une résidence inclusive de 12 logements à DUN-SUR-AURON – 12 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création, livraison prévisionnelle avril 2024 ;
- Projet 6 : une résidence inclusive de 12 logements à SAINT-FLORENT-SUR-CHER – 12 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création, livraison prévisionnelle fin 2024 ;
- Projet 7 : une résidence inclusive de 10 logements (lieu en cours de définition) – 10 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création livraison prévisionnelle fin 2024.

Chaque résidence répondra aux normes PMR, domotisée, comprenant terrasse, espaces extérieurs communs, stationnement extérieur et 1 maison commune sur la base d'une typologie T2 avec garage accolé.

Article 1 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'AVP au sein de l'habitat inclusif tel que décrit à l'article 2 ci-après.

La présente convention ouvre l'AVP définie au livre 9 du RDAS du Département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par le Département.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_24A-DE
Reçu le 16/12/2022

La présente convention définit :

- les projets concernés,
- les modalités du soutien du Département et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour les projets d'habitat suivants :

- *Projet 1 :* une résidence inclusive de 12 logements individuels à PLAIMPIED-GIVAUDINS, destinée à accueillir entre 12 à 15 locataires âgés de plus de 65 ans et/ou en situation de handicap dont 12 personnes concernées par l'AVP.

- *Projet 2 :* une résidence inclusive de 10 logements individuels à BIGNY-VALLENAY destinée à accueillir entre 10 et 15 locataires dont 10 personnes âgés de plus de 65 ans et/ou en situation de handicap concernées par l'AVP.

- *Projet 3* : une résidence inclusive de 10 logements individuels à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY destinée à accueillir entre 10 locataires dont 10 personnes âgés de plus de 65 ans et/ou en situation de handicap concernées par l'AVP.

- *Projet 4 :* une résidence inclusive de 10 logements individuels à TORTERON destinée à accueillir entre 10 et 15 locataires dont 10 personnes âgés de plus de 65 ans et/ou en situation de handicap concernées par l'AVP.

- *Projet 5 :* une résidence inclusive de 12 logements individuels à DUN-SUR-AURON destinée à accueillir entre 12 et 15 locataires dont 12 personnes âgés de plus de 65 ans et/ou en situation de handicap concernées par l'AVP.

- *Projet 6 :* une résidence inclusive de 12 logements individuels à SAINT-FLORENT-SUR-CHER destinée à accueillir entre 12 et 15 locataires dont 12 personnes âgés de plus de 65 ans et/ou en situation de handicap concernées par l'AVP.

- *Projet 7 :* une résidence inclusive de 10 logements individuels (lieu en cours de définition) destinée à accueillir entre 10 et 15 locataires dont 10 personnes âgés de plus de 65 ans et/ou en situation de handicap concernées par l'AVP.

Le projet de vie sociale et partagée sera co-construit avec les habitants et porté par Val de Berry. Il fera l'objet d'une charte élaborée avec les habitants de chaque résidence afin de répondre aux mieux à leurs attentes. Cette charte portera sur les éléments généraux d'accompagnement, le choix et le planning des animations proposées. En fonction, les animations et activités proposées seront ouvertes à des tiers extérieurs ou familiaux.
La maison commune et partagée sera ouverte aux résidents selon un planning choisi et adaptable afin de permettre aux habitants de se retrouver à leur choix.
Les animations seront proposées en lien avec les associations et ressources du territoire.
Un comité des résidents sera mis en place dans chaque résidence.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_24A-DE
Reçu le 16/12/2022

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention et ses éventuels avenants prennent effet à la date de leur notification par le Département au Porteur de projet. Elle est conclue pour une durée de 7 ans et se termine au plus tard le 31 décembre 2029. En cas de modification des conditions de l'opération (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...), les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à :

- d'une part, mettre à disposition des habitants les logements au titre des projets décrits à l'article 2 avant le 31/12/2024. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque,
- d'autre part, de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et qui seront co-construites avec les habitants en lien avec les associations et ressources du territoire ;

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le porteur de projet s'engage à respecter *le cadre de l'appel à projets départemental joint à la présente convention en annexe (1) auquel il a répondu, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le porteur de projet s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_24A-DE
Reçu le 16/12/2022

aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.
Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée…

Le porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le porteur de projet à titre *intuitu personae*. Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Le porteur de projet s'engage à organiser un comité de suivi annuel auquel les services du Département seront associés et participer à toute réunion d'échange initiée par le Département, le cas échéant.

Au plan administratif et comptable :

Le porteur de projet est amené à collecter les demandes d'AVP formulées par les occupants et les transmettre accompagnées des pièces justificatives au Département afin d'instruire les demandes et notifier la décision au bénéficiaire de l'AVP.

Un modèle de formulaire de demande est annexé à la présente convention.

Le porteur du projet s'assure par tout moyen :
- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées,
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
  - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice annuel
  - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le porteur de projet se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.
Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_24A-DE
Reçu le 16/12/2022

4.2 Engagements du Département

Le Département contribue financièrement au(x) projet(s) décrit(s) à l'article 2 et mobilise pour cela l'AVP.

Le Département s'engage à notifier à chaque bénéficiaire l'attribution de l'aide en précisant la date d'effet du droit, la durée d'attribution et le montant initial de l'aide attribuée. Il transmettra une copie de cette notification au porteur de projet.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Pour les projets de vie sociale et partagée, qui ont reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP socle soit ***5 000*** **€** (cinq mille euros) **par an et par habitant bénéficiaire** de l'AVP.

Le nombre d'habitants maximum éligibles à l'AVP au sein de ces 7 habitats étant de 76, l'aide versée en tiers payant au porteur de projet s'élève au maximum, pour une année complète, à 380 000 € (trois cent quatre-vingt mille euros).

Le versement de l'AVP au porteur du projet est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution des projets de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre des projets définis à l'article 2. Elles doivent être liées à l'objet des projets acceptés par le Département, nécessaires à leur réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de leur réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_24A-DE
Reçu le 16/12/2022

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le département s'engage à verser l'AVP mentionnée à l'article 4.2. au porteur de projet par acomptes comme suit :

La 1ère année de fonctionnement du projet décrit à l'article 2 comme pour les années suivantes :

- Acompte n°1 : 50% de la dépense estimée par le Département, calculée sur le rythme de montée en charge prévue par le porteur (sur la base de la programmation annuelle en annexe), dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'arrivée des premiers habitants et ayant reçu une notification d'ouverture des droits ;
- Solde : 50% maximum de la dépense estimée par le Département et sur la base des dépenses réelles et justifiées, dans un délai de 2 mois à compter du dernier jour ouvré de juin de l'année N+1. Le solde de l'AVP sera réduit au prorata des dépenses réellement justifiées. S'il est constaté que la dépense réalisée est inférieure à 50% de la dépense estimée, alors le Département procédera à la récupération du trop versé d'AVP auprès du porteur de projet par l'émission d'un titre de recette ;
- En cas de non transmission dans les délais impartis, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de juin de l'année suivante.

Ces versements sont conditionnés par la réception au Département **avant le 31 mars** de l'année concernée des justificatifs suivants :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir modèle de bilan en annexe ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs des projets de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Les documents susmentionnés devront être doublement transmis :

- par courrier électronique à l'adresse suivante :
conferencedesfinanceurs@departement18.fr

- ainsi que sous pli postal à l'adresse suivante ;

Département du Cher
Direction Autonomie Personnes âgées Personnes handicapées – MDPH,
6 route de Guerry, 18000 Bourges

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte bancaire ou postal du porteur de projet. Un BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_24A-DE
Reçu le 16/12/2022

Le porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires moyennant un délai de préavis de 1 mois.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué sur la base des pièces justificatives produites par le porteur de projet en application de l'article 5.

En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après l'expiration ou la résiliation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au projet de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées, après mise en demeure de faire valoir ses observations.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le porteur de projet à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information publique par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département du Cher » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau de chantier ou tout autre support d'information au public.

Le porteur de projet s'engage par ailleurs :

- A faire figurer les logos du Département et de la CNSA sur l'ensemble des documents de communication, notamment les dossiers ou communiqués de presse,

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_24A-DE
Reçu le 16/12/2022

les éditions, le site Internet, les affiches. A cet effet, les logos seront fournis au porteur de projet sur simple demande ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le porteur de projet de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le porteur de projet adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur de projet dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 9 : Données personnelles

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations échangées dans le cadre de la présente convention.
Les informations recueillies permettent selon les modalités précisées dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (Articles L.14-10-5, L.281-1 et suivants, D.281-1 et suivants ainsi que dans le Règlement Départemental de l'Action Sociale adopté le 17/10/2022 par l'Assemblée Départementale:
- aux membres de la conférence des financeurs d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des projets d'habitat inclusif,
- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher, de :
* traiter la demande relative à l'octroi d'une aide à l'habitat inclusif ou à la vie partagée,
* transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux prestataires du département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_24A-DE
Reçu le 16/12/2022

dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit de retirer à tout moment son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département et convenues préalablement afin qu'il vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la règlementation sur la protection des données. Un modèle de formulaire de recueil des données est annexé à la présente convention.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_24A-DE
Reçu le 16/12/2022

Liste des annexes

1. Cahier des charges de l'appel à projets
2. Modèle de bilan
3. Programmation annuelle prévisionnelle
4. IBAN
5. Formulaire de demande d'AVP

Fait à ..... en deux exemplaires, dont un est remis à chaque partie,

Le

Pour le DEPARTEMENT Le président du conseil départemental,	Pour le PORTEUR DE PROJET, Le (fonction),

Date de notification :

Copie adressée à la CNSA.

Accusé de réception en préfecture
018-271800013-20221214-14122022_24A-DE
Reçu le 16/12/2022

CHER
DÉPARTEMENT 18

Annexe 3

Programmation annuelle prévisionnelle

Conformément à l'article 4.2 de la convention, la programmation annuelle prévue pour la période comprise entre 2023 et 2029 est la suivante :

N° du projet	Lieu du projet	Nombre de bénéficiaires AVP	Montant AVP par an et par habitant (1)	2023 (1)	2024 (1)	2025 (1)	2026 (1)	2027 (1)	2028 (1)	2029 (1)
1	Plaimpied Givaudins	12	5 000			50 000	60 000	60 000	60 000	60 000
2	Bigny Vallenay	10	5 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
3	St Martin d'Auxigny	10	5 000	4 200	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
4	Torteron	10	5 000		50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
5	Dun s/ Auron	12	5 000		45 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
6	St Florent s/ Cher	12	5 000		5 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
7	En cours de définition	10	5 000		4 200	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Total		**76**		54 200	204 200	370 000	380 000	380 000	380 000	380 000

(1) En euros